



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation de la plateforme multi-filières de traitement de déchets
porté par la communauté de communes Cœur de Loire
située sur les communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Saint-Père (Nièvre)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-07-04-000004 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 004921/KK P relative au projet de réhabilitation de la plateforme multi-filières de traitement des déchets sur le territoire des communes de Cosne-Cours-sur-Loire et de Saint-Père (Nièvre), reçue complète le 2 septembre 2025 et portée par la communauté de communes du Cœur de Loire, représentée par M. Sylvain COINTAT ;

VU l'avis du 12 septembre 2025 de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la contribution du 4 septembre 2025 de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un nouveau quai de transfert à plat pour les ordures ménagères et les déchets recyclables (aire de transit couverte et fermée sur ses quatre côtés, de 440 m²), en l'agrandissement du parking du personnel (30 places, en bitume, la surface imperméabilisée supplémentaire étant de 90 m²), avec installation d'ombrières photovoltaïques (186 panneaux couvrant une surface de 372 m²) et en l'extension des locaux administratifs (passant de 180 m² à 270 m²), au sein du site de la plateforme multi-filières de traitement de déchets géré par la communauté de communes du Cœur de Loire, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2878 du 13 septembre 2004 ; les travaux étant prévus début 2026, pour une durée de six mois, durant laquelle le site existant sera maintenu en fonctionnement, sans rupture d'activité ;
- qui comprend également : la reprise et l'extension légère de l'ensemble des voiries permettant l'accès à la nouvelle aire de transit (dont la voie pompiers) ; la mise à jour des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales, des eaux usées et des lixiviats (les eaux pluviales étant dirigées dans des bassins de rétention situés au sud-ouest du site, après passage en débourbeur / séparateur à hydrocarbures) ; la reprise du bardage du local administratif et du hangar accueillant le quai de transfert actuel ; puis le démantèlement du quai de transfert actuel par désassemblage, tri et évacuation des matériaux dans des filières de valorisation et de recyclage adaptées ;
- dont les objectifs poursuivis sont de faciliter le transfert des déchets et d'améliorer les conditions de travail des agents et leur sécurité, ainsi que le bilan énergétique de l'ensemble du site ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé route d'Alligny, au lieu-dit « Vaugeot », sur les parcelles cadastrales n° ZE0022, ZE0023, ZE0081, ZE0082 et ZE0085 sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) et sur les parcelles cadastrales n° ZC0001, ZC0116 à ZC0122 et ZC0138 sur le territoire de la commune de Saint-Père (Nièvre) ; en zone UE (zone urbaine « réservée aux activités et aux services ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Cosne-Cours-sur-Loire pour la partie nord de l'ICPE et en zone N (zone naturelle) du PLU de Saint-Père pour sa partie sud ; à plus de 800 m des habitations les plus proches au nord ;
- sur les terrains de l'ICPE existante, couvrant une superficie totale d'environ 3,2 ha, entièrement clôturés, majoritairement artificialisés, occupés par les infrastructures de la déchetterie (bâtiments, voiries, plateformes imperméabilisées, bassins de rétention, espaces verts,...) et entourés de milieux prairiaux, puis d'un boisement feuillu à l'ouest, de prairies en rotation longue au nord et à l'est, et de la RD14 puis de cultures céréalières au sud ; les travaux prévus étant plus précisément localisés dans la partie nord du site de l'ICPE, essentiellement sur des espaces verts herbacés ponctués d'arbres ;
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Puisaye nivernaise, Forterre et vallée de la Vrille » (pointe sud-ouest) ; à plus de 3 km d'autres zonages naturalistes, notamment du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n° FR2610004 et ZSC n° FR2600965) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne » (n° FRHG217), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; au droit des zones de sauvegarde des nappes « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique » et « Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) » identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage du bassin Loire Bretagne ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 350 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau intermittent au sud-est) ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment dans le cadre des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) s'appliquant sur les deux communes d'implantation du projet ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en dehors notamment du site patrimonial remarquable (SPR) de Cosne-Cours-sur-Loire limitrophe au nord-est ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription des différentes composantes du projet en zone urbaine du PLU de Cosne-Cours-sur-Loire, au sein du site de la déchetterie existante, déjà majoritairement artificialisé ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; du maintien prévu de la majorité des éléments arborés et arbustifs existants en périphérie du site de l'ICPE ; le projet nécessitant néanmoins la coupe d'une dizaine d'arbres, une adaptation du calendrier et des modalités d'abattage étant à prévoir afin de limiter les impacts sur des individus d'espèces protégées potentiellement présents ; une replantation d'arbres pouvant par ailleurs utilement être étudiée ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par les circulaires applicables aux installations de type « déchetteries » et par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de prélèvement d'eau, de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, trafic, déchets, santé,...) et de dangers ;

- du fait que la surface imperméabilisée supplémentaire sur le site est relativement limitée (620 m²), la mise à jour du système de gestion des eaux de ruissellement étant prévue en conséquence ; sa suffisance pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure ICPE ;

- des effets positifs attendus en matière de limitation des nuisances olfactives, visuelles, acoustiques, vibratoires et liées à l'envol de poussières ou de déchets légers, la nouvelle aire de transit permettant de déposer les déchets collectés au sol à l'intérieur d'un bâtiment, avant de les charger dans des semi-remorques de type FMA ;

- des dispositions constructives prévues pour l'extension du bâtiment en matière d'optimisation de la consommation énergétique (la réglementation environnementale 2020 méritant d'être prise en compte dans ce cadre) ; les dispositions constructives à mettre en œuvre pour prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles étant par ailleurs à préciser ;

- du fait que la production électrique des ombrières photovoltaïques installées sur le parking du

personnel permettra d'alimenter en totalité le site, ainsi que d'autres ouvrages de la collectivité ;

- des dispositions prévues pour limiter les nuisances potentielles sur les riverains et les usagers en phase de travaux (insonorisation des équipements, mise en place de procédures de manutention plus silencieuses, arrêt des moteurs des véhicules à l'arrêt à proximité d'habitations) ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation de la plateforme multi-filières de traitement de déchets sur le territoire des communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Saint-Père (Nièvre) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Nevers, le 07 OCT. 2025

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement -guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

